



3°) Les limites et les parcours « à gestion raisonnée » pour toutes les techniques de pêche, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA concernées :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
La Cance	ANNONAY, ROIFFIEUX	fin bâtiment abattoirs (début parcours sans tuer mouche fouettée)	seuil ancienne décharge d'Annonay (400 m à l'aval de la STEP Acantia)	1 100

le nombre de captures de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux (02).

4°) Les limites et les parcours « à gestion raisonnée » pour la pêche à la mouche, au toc et aux appâts naturels, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA concernées :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
l'Auzon	ST GERMAIN	confluent de l'Auzon et de la Claduègne (lieu-dit « La Condamine »)	pont submersible (lieu-dit « La Prade »)	1 300

le nombre de captures de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux (02).

5°) Les limites et les parcours « à gestion raisonnée » pour toutes les techniques de pêche, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA concernées :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
L'Ardèche	AUBENAS, LABEGUDE, SAINT-PRIVAT, UCEL, VALS-LES-BAINS	Pont de Vals (confluence avec la Volane)	Pont de la D104 (confluence avec le Luol)	6000

le nombre de captures de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à un (01), la taille de capture autorisée doit se situer entre 30 et 35 cm et l'utilisation de deux hameçons simples maximum et sans ardillon est obligatoire.